

pénibles et parfois infructueuses qu'occasionne l'inobservation des formalités d'état civil.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

---

N° 143. — *CIRCULAIRE* rappelant les prescriptions des circulaires des 7 mars 1887 et 21 août 1889, relatives aux légalisations et à l'envoi des signatures-types.

---

*Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.*

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'État : Archives coloniales.)

Paris, le 4 décembre 1889

MESSIEURS, — A diverses reprises et notamment par des circulaires en date du 7 mars 1887 (*B. O. Col.*, 1887, page 89) et du 21 août 1889 (*B. O. Col.*, 1889, page 825), le Département a appelé votre attention sur les légalisations dont doivent être pourvues les pièces destinées à être produites en France : actes de l'état civil, extraits des arrêts et jugements des cours et tribunaux, actes notariés, procurations, certificats de vie, actes émanant du ministère des avoués et huissiers, certificats médicaux, etc., etc.

J'ai le regret de constater que, dans plusieurs colonies, il n'a été tenu aucun compte de ces prescriptions, et que l'on présente fréquemment à la légalisation ministérielle des documents qui n'ont été revêtus d'aucune légalisation dans la colonie ou dont la légalisation est incomplète.

Il importe de remédier à cet état de choses très préjudiciable aux intérêts des personnes en cause. Dans ce but, vous voudrez bien donner les ordres les plus précis et les plus formels pour qu'un avis soit placardé à la Direction de l'Intérieur ou au Secrétariat général, ainsi que dans toutes les mairies, bureaux d'état civil, greffes des cours, tribunaux et justice de paix, études de notaires, d'avoués, d'huissiers, bureaux du commissariat, des contributions, d'enregistrement, etc., etc. Cet avis ferait connaître au public :

1° Que tout acte ou document présentant un caractère officiel de quelque nature qu'il soit, destiné à être produit en France, doit être revêtu des légalisations réglementaires et en dernier lieu de